

- i) «surintendant» désigne le surintendant d'un parc et comprend toute personne autorisée à agir pour le Surintendant ou au nom de ce dernier; et

Révoqué et remplacé par le décret en conseil P.C. 1963-1053 du 11 juillet 1963.

- j) «remorque» signifie un véhicule destiné à être tiré sur la route par un véhicule à moteur, sauf
- (i) un instrument aratoire,
  - (ii) un side-car accouplé à une motocyclette, ou
  - (iii) un véhicule à moteur en panne, qui est tiré par un véhicule remorqueur.

#### *Permis*

3. (1) Il est interdit à toute personne de conduire un véhicule à moteur sur une route publique;

- a) à moins qu'elle ne détienne les licences et permis requis par les lois de la province dans laquelle est située la route, et l'autorisant à utiliser ledit véhicule à moteur dans ladite province; et
- b) à moins que ledit véhicule ne soit enregistré et muni des accessoires requis par les lois de la province dans laquelle est située la route publique.

(2) Il est interdit à quiconque de conduire sur une route publique un véhicule à moteur auquel est relié, de façon à être tiré ou mû par ledit véhicule à moteur, quelque véhicule autre qu'un side-car de motocyclette ou une remorque.

4. (1) Nul ne doit conduire un véhicule à moteur sur une route sans se conformer aux lois de la province dans laquelle est située ladite route.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), lorsqu'il y a contradiction entre le présent règlement et les lois de la province dans laquelle est située une route publique, les dispositions du présent règlement sont applicables en ce qui touche l'objet de ladite contradiction.

5. (1) Nulle personne non domiciliée dans un parc ne doit conduire ni utiliser un véhicule à moteur dans les limites de l'un des parcs énumérés dans l'Annexe du présent règlement à moins

- a) de posséder un permis de circulation d'un véhicule à moteur dans un parc; ou
- b) d'avoir acquitté le droit fixé pour un permis de circulation d'un véhicule à moteur dans un parc, pour un seul voyage dans ledit parc, et de détenir pendant un tel voyage un récépissé simple.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui

- a) est propriétaire d'un terrain situé dans les limites du parc national de la Pointe-Pelée, ni à un membre de sa famille, ni à l'un de ses employés, agents et concessionnaires;
- b) détient un permis valide pour la coupe et l'enlèvement de bois non ouvré dans le parc national de Riding Mountain, et émis en conformité des Règlements concernant le bois d'œuvre dans les parcs nationaux;
- c) conduit un véhicule à moteur dans le but d'exécuter des travaux dans les limites d'un parc en vertu d'un contrat pour le compte de Sa Majesté du droit du Canada, si le numéro de série et le numéro d'immatriculation dudit véhicule à moteur n'ont été donnés au Surintendant; ou